

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 23 mai 2024 à 09.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023
- 4) Approbation de titres de recettes se rapportant à l'exercice 2023
- 5) Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2025
 - a) Impôt foncier A + B
 - b) Impôt commercial
- 6) Décision sur l'inscription de trois crédits nouveaux au budget extraordinaire de l'exercice 2024
- 7) Décision sur l'inscription d'une nouvelle recette au budget ordinaire de l'exercice 2024
- 8) Approbation de trois devis extraordinaires:
 - a) Travaux de renouvellement de l'ascenseur au centre culturel Pétzenhaus
 - b) Remplacement des acodraïns au cimetière de Reckange-sur-Mess
 - c) Installation de portails coulissants automatiques sur le site de l'atelier communal
- 9) Approbation de trois actes notariés de cession gratuite
- 10) Approbation d'un nouveau contrat de prestation de service de transport de nuit «Night-Card» avec la société S.L.A. s.a.
- 11) Mise en place d'une installation photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment communal – Convention à approuver entre la commune de Reckange-sur-Mess et la société SUDenergie S.A.
- 12) Approbation d'une convention concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2024
- 13) Résiliation contrat d'un contrat de bail commercial
- 14) Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2024/2025
- 15) Approbation du plan d'encadrement périscolaire 2024/2025
- 16) Approbation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) pour la période 2024-2027
- 17) Annulation de la décision du conseil communal du 21 mars 2024 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales et autres pour l'année 2024
- 18) Allocation de subsides aux associations locales et autres – exercice 2024
- 19) Approbation de contrats de concession temporaire du cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess
- 20) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 21) Organisation scolaire 2024/2025 – Publication de postes sur la 1^{ère} liste – Proposition de candidats
 - a) Cycle 1 (éducation précoce) – 1 poste 50% (année scolaire 2024/2025)
 - b) Cycle 1 (enseignement préscolaire) – 1 poste 100%
 - c) Cycle 1 (enseignement préscolaire) – 1 poste 100% (année scolaire 2024/2025)

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

- d) Cycle 2-4 (enseignement primaire) – 1 poste surnuméraire 100% (année scolaire 2024/2025)
- e) Cycle 2-4 (enseignement primaire) – 1 poste 100% (année scolaire 2024/2025)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 16 mai 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.